

TALSMÄNDENS GRUPPE  
 SPRECHERGRUPPE  
 SPOKESMAN'S GROUP  
 GROUPE DU PORTE-PAROLE  
 GRUPPO DEL PORTAVOCHE  
 BUREAU VAN DE WOORDVOERER

INFORMATION  
 INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
 INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION  
 NOTA D'INFORMAZIONE  
 TER DOCUMENTIE

Brussels, January 1976

THE FIGHT AGAINST POLLUTION OF THE SEA : DUMPING FROM SHIPS AND AIRCRAFT (1)

The Commission has just presented the Council with a draft directive aimed at preventing and reducing marine pollution. Ships and aircraft will not be able to dump in the sea certain particularly harmful substances and will have to obtain a permit before being able to dump any other substance in the sea.

1. The Community's interest in ridding the sea of pollution

Marine pollution concerns the Community both by reason of the sea's essential rôle in the conservation and development of species and because of the importance of navigation and marine transport to the Community's harmonious economic development.

In its declaration of 22 November 1973 on the Environment Programme, the Council recognized that of all forms of pollution that of the seas is already, and to an even greater extent in the long term, one of the most dangerous because of its effects on the fundamental biological and ecological equilibria governing life on our planet, the harmful effects it has already had, the variety of its sources, and the difficulty of ensuring compliance with remedial measures taken.

2. Why the concern with this particular type of pollution?

Although the importance of this type of pollution is being increasingly recognized, most of the Member States have no legislation on the matter and in the Member States which have passed such legislation the provisions vary widely.

This disparity among bodies of national law is liable to distort conditions of competition within the common market and thus affect its functioning, as nationals of certain Member States will be compelled to observe laws on the dumping of waste products at sea that are more stringent than those that have to be observed by the nationals of other Member States.

Secondly, the dumping of waste products into territorial waters and on the high seas was excluded from the scope of the directive recently adopted by the Council on the discharge of certain dangerous substances into Community waters.

Thirdly, several international conventions regulate aspects of this matter and it is therefore necessary to coordinate the action taken by Member States to implement these conventions (Convention for the Prevention of Marine Pollution by Dumping from Ships and Aircraft, signed in Oslo on 15 February 1972; Convention on the Dumping of Wastes at Sea, signed in London on 13 November 1972; a similar agreement is being prepared for the Mediterranean).

Lastly, the Commission's proposed directive on the deliberate dumping of waste at sea is backed by a triple brief. It is part of the Community's Environment Programme : it is a response to specific instructions from the Council in connection with the draft outline convention on Mediterranean pollution : and it is also a response to the Council's instructions to the Commission to make proposals in this area in order to fill the gap in the directive on pollution of Community waters.

3. The system proposed by the Commission  
The aim of the directive is to set up a system of controls and safeguarding measures to prevent and reduce marine pollution resulting from the deliberate dumping of waste in the sea from ships and aircraft.

The dumping of some particularly harmful substances is completely prohibited and permits - general or specific depending on the degree of harmfulness of the substances concerned - will have to be obtained before any other substance can be dumped in the sea. The following appear among the list of substances the dumping of which would be completely prohibited :

- mercury and mercury compounds;
- cadmium and cadmium compounds;
- persistent plastics and other persistent synthetic materials;
- crude oil and hydrocarbons of petroleum origin, and any mixtures containing any of these, taken on board to be dumped in the sea;
- high-, medium- and low-level radioactive wastes and other high-, medium- and low-level radioactive products unsuitable for dumping at sea as defined by the Council acting on a proposal from the Commission before 1 January 1978;
- acids and alkalis from titanium and aluminium industries.

The dumping prohibitions and the permit system will apply to :

- sea waters throughout the world, whatever the source of the waste, when the ship or aircraft is registered in or is flying the flag of a Member State;
- sea waters falling under the jurisdiction of the Member States, and sea waters throughout the world when Community waste products are being carried in ship or aircraft registered in any other country.

4. Action already taken by the Community in the fight against marine pollution

The great variety of sources of pollution of the sea, the varying importance of the polluting substances and the necessity of widespread international cooperation are the factors behind the Community's present programme of measures to combat marine pollution. Significant results have already been obtained through the adoption, on proposals from the Commission, of the following measures:

a) Fight against land-based marine pollution

In March 1975 the Nine decided to accede to the Paris Convention on the Prevention of Marine Pollution from Land-Based Sources in the North-East Atlantic, the North Sea and their Dependent Seas. The Convention was signed on behalf of the Community and the Commission represents the Community on the commission set up to ensure the Convention's implementation.

b) Bathing water

In October 1975 the Council gave its approval to a directive on the pollution of sea and fresh bathing water, which laid down certain qualitative objectives. The directive also set minimum physico-chemical and microbiological standards in the form of values for bathing water with the aim of reducing existing pollution and protecting these waters against subsequent deterioration.

c) Discharge of certain dangerous substances into Community waters

The Council also agreed (8 December 1975) on machinery for guaranteeing the protection of internal surface waters and territorial sea waters against the discharge of certain particularly dangerous substances.

The directive lays down requirements for actual discharging into water (emission standards) and pollution threshold indices which the water cannot exceed (water quality objectives). It should be pointed out that dumping of waste from ships and aircraft into territorial waters and on the high seas was excluded from the scope of the directive.

d) Mediterranean pollution

The Nine have instructed the Commission to take part (within the limits of the Community's competence) in the negotiations to be held at Barcelona in February 1976 on a draft outline Convention on Mediterranean pollution. One of the protocols to this Convention deals with the combating of waste dumping from ships and aircraft.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, janvier 1976

Lutte contre la pollution résultant du déversement de déchets en mer par des navires et aéronefs (1)

La Commission vient de saisir le Conseil d'une proposition de directive visant à prévenir ou réduire la pollution marine. Les navires et aéronefs ne pourront pas déverser en mer certaines substances particulièrement nocives et devront obtenir un permis avant de déverser en mer toute autre substance.

1. L'intérêt de la Communauté à la dépollution des mers

La Communauté est concernée par la pollution marine tant en raison du rôle essentiel joué par la mer dans les processus de conservation et de développement des espèces que de l'importance que revêtent la navigation et le transport maritimes pour un développement économique communautaire harmonieux.

Dans sa déclaration du 22 novembre 1973 sur le Programme d'action en matière d'Environnement, le Conseil a reconnu que de toutes les formes de pollution, celle des mers est, dès maintenant et plus encore à long terme, l'une des plus dangereuses. Cela à cause de ses conséquences sur les équilibres biologiques et écologiques fondamentaux qui régissent la vie sur notre planète, du degré de dégradation déjà atteint, de la diversité des sources de pollution et de la difficulté de contrôler le respect des mesures prises.

2. Pourquoi la lutte à la pollution résultant du déversement de déchets en mer à partir des navires et aéronefs

La plupart des Etats membres n'ont pas de législation en la matière bien que cette pollution soit de plus en plus perçue dans toute son importance. Les dispositions nationales existantes varient beaucoup parmi les quelques pays membres qui ont discipliné cette matière.

Cette disparité parmi les dispositions nationales pourrait fausser les conditions de concurrence au sein du Marché Commun, affectant ainsi son fonctionnement puisque les ressortissants de certains Etats membres devront appliquer des lois plus sévères que d'autres dans le domaine des opérations de déversement des déchets en mer. En deuxième lieu le déversement de déchets, à partir des navires et aéronefs dans les eaux territoriales et dans la haute mer, a été exclu du champs d'application de la directive, récemment adoptée par le Conseil concernant le déversement dans le milieu aquatique de la Communauté de certaines substances dangereuses.

Il convient, en troisième lieu, de rappeler que différentes conventions internationales disciplinent des aspects de cette matière et qu'il est par conséquent nécessaire d'assurer la coordination des actions entreprises par plusieurs Etats membres en vue de l'application de ces conventions (Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972; Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets signée à Londres le 13 novembre 1972; élaboration d'un accord similaire pour la Méditerranée).

(1) COM (75) 688

La proposition de directive concernant le déversement volontaire de déchets en mer que la Commission vient d'adopter s'inscrit finalement dans un triple mandat.

Elle est fondée sur le Programme de la Communauté en matière d'environnement, sur un mandat spécifique du Conseil en liaison avec le projet de convention cadre concernant la pollution en Méditerranée ainsi que sur le mandat donné par le Conseil à la Commission de faire des propositions dans ce domaine pour combler la lacune contenue dans la directive "milieu aquatique".

3. Le système proposé par la Commission pour lutter contre cette pollution

L'objectif de cette directive est d'établir un système de contrôle et de mesures de sauvegarde, destiné à prévenir ou à réduire la pollution marine résultant du déversement volontaire de déchets en mer par des navires et aéronefs.

Ceux-ci ne pourront pas déverser en mer certaines substances particulièrement nocives et devront obtenir un permis - général ou spécifique selon la nature plus ou moins polluante des déchets - avant de déverser en mer toute autre substance. Parmi les substances dont, aux termes de la directive, serait interdit le déversement il y a lieu de citer:

- mercure et composés du mercure;
- cadmium et composés du cadmium;
- plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants;
- pétrole brut et hydrocarbures dérivés du pétrole ainsi que mélanges contenant ces produits, chargés à bord pour être déversés en mer;
- déchets fortement, moyennement et faiblement radioactifs et autres matières fortement, moyennement et faiblement radioactives tels qu'ils seront définis par le Conseil sur proposition de la Commission avant le 1er janvier 1978 comme impropres au déversement en mer;
- acides et bases issus des industries du titane et de l'aluminium.

L'interdiction de déverser et le système des permis s'appliqueront:

- pour ce qui est des bateaux et aéronefs enregistrés ou battant le pavillon d'un Etat membre, dans toutes les mers du globe quelle que soit la provenance des déchets;
- pour ce qui est des bateaux et aéronefs enregistrés dans un Etat tiers, dans les mers relevant de la juridiction des Etats membres et dans toutes les mers du globe s'ils transportent des déchets communautaires.

4. Les résultats déjà obtenus par des actions communautaires dans la lutte contre la pollution marine

La pluralité des sources de pollution des mers, la diverse importance des substances polluantes, la nécessité d'une large coopération internationale: voici les facteurs qui expliquent pourquoi la Communauté est en train de mettre en oeuvre une gamme d'instruments différents pour lutter contre la pollution marine.

Des résultats importants ont été acquis grâce à l'adoption, sur proposition de la Commission, des mesures suivantes:

a) lutte contre la pollution marine d'origine tellurique

En mars 1975, les Neuf ont décidé de participer à la Convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique dans l'Atlantique du Nord-Est, dans la mer du Nord et dans leurs mers secondaires

Cette convention a été conclue au nom de la Communauté. La Commission représente la Communauté au sein de la commission créée dans le cadre de la Convention afin d'en assurer l'exécution.

b) eaux de baignade

Le Conseil a marqué, en octobre 1975, son accord sur la directive concernant la pollution de l'eau de mer et de l'eau douce pour la baignade et fixant certains objectifs de qualité.

La directive établit un ensemble de valeurs chiffrées correspondant à des paramètres

physico-chimiques et micro-biologiques définissant la qualité minimale des eaux de baignade, afin de réduire la pollution existante et de protéger ces eaux contre une dégradation ultérieure.

c) déversement dans le milieu aquatique de la Communauté de certaines substances dangereuses

Le Conseil est également parvenu à un accord, le 3 décembre dernier, sur le mécanisme destiné à garantir la protection des eaux de surface intérieures et des eaux de mer territoriales contre les rejets de certaines substances particulièrement dangereuses.

La directive fixe des prescriptions relatives aux rejets proprement dits dans le milieu aquatique (normes d'émission) et des "indices" de pollution limites que les eaux ne peuvent pas dépasser (objectifs de qualité des eaux). Il y a lieu de rappeler que le déversement des déchets à partir des navires et aéronefs dans les eaux territoriales et dans la haute mer a été exclu du champ d'application de la directive.

d) pollution en Méditerranée

Les Neuf ont donné mandat à la Commission de participer (dans les limites des compétences communautaires) aux négociations qui doivent avoir lieu à Barcelone au mois de février 1976 sur un projet de Convention cadre concernant la pollution en Méditerranée. Un des protocoles de cette Convention vise la lutte contre les opérations d'immersion de déchets effectuées par les navires et aéronefs.